

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 10/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAEC TY MEIGNE**

LE C HRA  
22340 Maël-Carhaix

Code AIOT : 0052202502

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement GAEC TY MEIGNE implanté LE C HRA 22340 Maël-Carhaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC TY MEIGNE
- LE C HRA 22340 Maël-Carhaix
- Code AIOT : 0052202502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier de volaille multi-production soumis au régime IED.  
- 65 000 emplacements pour une production N : 9190 uN/an.  
- 65 VL  
Bassin 3B1

**Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- Transfert d'effluents / Compostage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 1	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
5	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
6	Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
7	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
9	Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)	Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38	Sans objet
10	Epandage (phosphore)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur le devenir de ses effluents.

Une MAJPE devra être produite concernant l'évolution de la gestion de ses effluents avec notamment une redistribution au niveau des prêteurs. Par ailleurs un dossier informant de l'éventuelle adoption de l'activité de normalisation des effluents avec une mise à jour du PVEF sera à établir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 1

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

RESPECT EFFECTIFS

**Constats :**

Conforme. La ventilation sur les deux dernières années permet un respect de l'effectif autorisé car l'exercice 2023-2024 a fait l'objet de la production d'une bande en moins. L'exploitant restera vigilant sur le respect de l'effectif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Défense contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Conforme. Suite à l'inspection s'est mis rapidement en conformité par l'acquisition d'extincteurs ainsi que l'utilisation d'une ancienne fosse validée par le SDIS en guise de défense externe contre les incendies.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Calcul du 170 kg/SAU****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN**Prescription contrôlée :**

Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare

correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au ca-

hier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Emission d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38

**Thème(s) :** Élevage, Respect de la charge azote / phosphore prévue au dossier de l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Epandage (phosphore)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Equilibre de la fertilisation azote / phosphore

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Forages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4

**Thème(s) :** Élevage, Protection tête de forage

**Prescription contrôlée :**

**3.3.4 - La protection de la tête**

Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les

infiltrations.

Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Notification des changements du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan

d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Non conforme. La quantité de 2251 uN n'est plus recueillie par l'entreprise LEMEE qui n'est plus en activité. Seule une partie de l'azote est évacuée vers le prêteur qui était prévu dans le dossier qui a fait l'objet de l'autorisation. Ainsi, l'exploitation se retrouve avec une augmentation du volume d'azote à gérer. On notera aussi que le cheptel de bovin (VL) a une tendance à se réduire. La production totale d'azote a évolué ainsi que celle du phosphore. Si la production d'azote ne figure pas comme le principal enjeux dans cette exploitation, le phosphore est un enjeux majeur au vu de la présence de 18 ha environ en zone 3B1. Le plan d'épandage doit être mis à jour. L'exploitant a fait part d'envisager une normalisation de ses effluents. Si tel est le cas, un dossier faisant état de la nouvelle activité de normalisation ainsi qu'un PVEF devra être produit si les surfaces ne se retrouvent pas modifiées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois